



**Programme Bourse Solidarité Vacances
Convention ANCV – Offreur**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE,

Représentée par son Directeur Général, Philippe KASPI,

Ci-après dénommée « **l'ANCV** »

D'UNE PART,

ET

Le/La (dénomination de l'organisme partenaire),

(Type de société au capital de (____) €), dont le siège social est situé (_____), xxx xxx xxx R.C.S. (ville d'immatriculation)

Représenté(e) par son (représentant légal déclaré sur le KBIS), Madame/Monsieur (_____)

Ci-après dénommé(e) « **le Prestataire touristique** »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L. 411-1 à L. 411-21 et R. 411-1 à R. 411-26 du Code du Tourisme, dont la mission essentielle est de gérer et de développer le dispositif des Chèques-Vacances et d'attribuer des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'ANCV assure notamment la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances (ci-après dénommé « BSV »).

Ce programme permet le départ en vacances ou la pratique de loisirs pour des personnes à revenus modestes ayant besoin d'une aide financière pour pouvoir y accéder, mais par ailleurs suffisamment autonomes pour construire leurs projets de vacances et s'intégrer harmonieusement sur les sites de vacances mis à disposition par les partenaires.

Il s'adresse à des structures locales ou nationales, à vocation sociale, caritative, d'animation, médico-sociale ou socio-éducatives qui s'appuient notamment sur la thématique « aide au départ en vacances » pour mettre en œuvre leur projet social ou associatif (ci-après dénommés « les Porteurs de projets »).

Les personnes les plus fragilisées qui nécessitent un accompagnement social ou méthodologique pour concrétiser leur projet sont orientées vers le programme des Aides aux Projets Vacances, géré par ailleurs par l'ANCV également dans le cadre de sa mission sociale.

Dans le cadre du programme BSV, l'ANCV collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs de qualité dans les structures de vacances, et les met à disposition des Porteurs de projets (associations, collectivités locales etc. ...), étant précisé que ces Porteurs de projets ont pour mission de sélectionner et préparer les publics qu'ils accompagnent au sein de leur structure.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du partenariat instauré pour mettre en œuvre le programme Bourse Solidarité Vacances de l'ANCV.

Article 2 – Objet du programme Bourse Solidarité Vacances

2.1 – Mise en œuvre du partenariat

La signature de la présente convention permet au Prestataire touristique de proposer des offres de séjours solidaires dans le cadre du programme Bourse Solidarité Vacances.

2.2 – Bénéficiaires des offres proposées dans le cadre du programme Bourse Solidarité Vacances

Les bénéficiaires des offres du programme BSV (ci-après dénommés « les Bénéficiaires ») sont des personnes ou des familles exclues des vacances et de l'accès aux loisirs, en raison principalement de difficultés économiques et/ou sociales mais, par ailleurs, suffisamment autonomes pour construire leur projet de vacances :

- familles à revenus modestes,
- personnes en situation de chômage,
- personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion/revenu de solidarité active,
- jeunes en situation de précarité,
- personnes handicapées à faibles ressources,
- personnes âgées à revenus modestes et isolées.

2.3 – Accompagnement des Bénéficiaires

Le Porteur de projets désigne un référent compétent pour accompagner les Bénéficiaires au cours de la préparation de leur séjour et pour intervenir en cas de besoin pendant le séjour, sur demande des Bénéficiaires, des prestataires touristiques ou de l'ANCV.

Article 3 – Clause intuitu personae

La convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne du Prestataire touristique.

Celui-ci ne peut céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 4 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} janvier 2010 et prendra fin au 31 décembre de la même année.

Article 5 – Obligations du prestataire touristique

Le Prestataire touristique s'engage à :

- 5.1. Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.2. N'avoir comme seul interlocuteur que le service gestionnaire de BSV à l'ANCV dans le cadre des réservations et à ne prendre aucune réservation émise directement par un Porteur de projets dans le cadre du programme BSV.
- 5.3. Proposer des offres de qualité, à des périodes accessibles au plus grand nombre.
- 5.4. Accueillir, sans discrimination, les Bénéficiaires du programme Bourse Solidarité Vacances dans des conditions identiques à celles des autres vacanciers.
- 5.5. Vérifier l'identité des Bénéficiaires du programme BSV accueillis.
- 5.6. Vérifier l'ensemble des fiches de séjour qui lui sont adressées par l'ANCV par courrier, courriel ou par télécopie, dûment renseignées à partir des informations qu'il aura préalablement transmises à l'ANCV. A défaut de réception par l'ANCV d'une demande de modification de la part du Prestataire touristique, par courrier, courriel ou par télécopie, de tout ou partie des informations portées sur la ou des fiche(s) de séjour ainsi communiquées, dans le délai de 48 heures (QUARANTE HUIT heures) à compter de la réception de la fiche de séjour par le Prestataire touristique, l'offre devient ferme et définitive et est en conséquence validée et publiée par l'ANCV sur son site Internet www.ancv.com, ce que le Prestataire touristique déclare expressément accepter.
- 5.7. A accepter toute demande de remplacement des Bénéficiaires à facturation équivalente dans les conditions prévues aux termes de l'annexe aux présentes « Fonctionnement du programme ».
- 5.8. Respecter strictement les conditions des offres telles qu'il les aura soumises à l'ANCV et telles que définies sur le site Internet www.ancv.com, rubrique BSV.
- 5.9. Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Prestataire touristique ou ses représentants légaux, et plus généralement de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.

- 5.10 Répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les Bénéficiaires du programme BSV, notamment en cas de réclamation des Porteurs de projets ou des Bénéficiaires du programme BSV.

Article 6 – Constitution, publication et règlement des offres de séjour

6.1. – Constitution des offres

Les offres sont constituées par la mise à disposition de prestations de séjours proposées à un prix solidaire. Les conditions de réservation et de règlement sont précisées dans l'offre émise par le Prestataire touristique.

Chaque offre du Prestataire touristique est publiée sur le site Internet www.ancv.com. Elle est assortie d'un délai de rétrocession fixé conjointement par l'ANCV et le Prestataire touristique, au-delà duquel ce dernier se réserve le droit de reprendre les lits non utilisés.

Le Prestataire touristique peut fournir autant d'offres qu'il le souhaite durant la durée de la convention. Chaque proposition d'offre du Prestataire touristique précise :

- le lieu du séjour et le nom de l'équipement,
- les dates de séjour,
- le type de logement et sa capacité,
- la formule de séjour (pension complète, demi-pension, location),
- le délai de rétrocession de l'offre,
- le tarif de l'offre,
- le nombre de séjours (allottements).

Un document commercial présentant les tarifs publics est joint à la proposition d'offre.

6.2 – Publication des offres

Passé le délai de 48 heures (QUARANTE HUIT heures) visé à l'article 5.6 des présentes, les offres du Prestataire touristique sont, conformément à l'article 5.6 susvisé, validées et publiées par l'ANCV sur son site Internet www.ancv.com, rubrique Bourse Solidarité Vacances.

6.3 – Règlement des offres

La facturation des prestations est directement adressée par le Prestataire touristique au Porteur de projets ayant effectué la réservation.

Aucun règlement quel qu'il soit ne transite par l'ANCV.

L'ANCV n'est responsable d'aucun incident de paiement quel qu'il soit.

Article 7 – Modalités de réservation

7.1- Fonctionnement des réservations

Après réservation d'une offre par un Porteur de projets sur le site Internet www.ancv.com, validée par l'ANCV, cette dernière transmet au Prestataire touristique l'identité et les coordonnées du Porteur de projets et de son référent.

Le Prestataire touristique adresse les documents de séjour/loisirs (bon d'échange, facture) au Porteur de projet qui se charge de les transmettre au(x) Bénéficiaire(s).

7.2 – Annulation ou modification des réservations

A l'expiration du délai de rétrocession de l'offre fixé par le Prestataire touristique, les réservations sont considérées comme fermes et définitives et donnent lieu à facturation au Porteur de projets.

A titre exceptionnel, une demande de remplacement intervenant à l'expiration du délai de rétrocession peut être soumise à l'ANCV qui, en concertation avec le Prestataire touristique, valide ou non cette demande.

En cas de défaillance des Bénéficiaires initiaux, l'ANCV se réserve le droit de remplacer ces derniers dans les conditions de l'offre initiale.

Article 8 – Obligations de l'ANCV

L'ANCV s'engage à :

- publier sur son site Internet www.ancv.com, dans les conditions fixées à l'article 5.6 des présentes, les offres solidaires émises par le Prestataire touristique, celles-ci étant destinées aux Porteurs de projets dont elle s'est au préalable assurée de la pertinence du projet social mis en œuvre auprès des publics bénéficiaires et de la capacité juridique.
- fournir au Prestataire touristique, au cours de l'année N+1, un bilan du programme BSV assorti d'un volet spécifique le concernant analysant l'utilisation de son offre BSV.

Article 9 – Limitation de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de l'inexactitude des informations fournies par les Porteurs de projets,
- de l'absence de couverture d'assurance des Bénéficiaires,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des Porteurs de projets et des Prestataires touristiques,
- du comportement des Bénéficiaires durant leur séjour,
- des incidents de paiement des offres de séjours et des prestations y afférentes,
- de la mauvaise ou de l'absence d'exécution de la prestation,
- des mauvaises transmissions des documents par les Prestataires touristiques,
- de l'absence ou de la mauvaise réception des messages dues à des informations erronées ou à des contraintes techniques.

Article 10 – Résiliation

10.1 Par le Prestataire touristique

Le Prestataire touristique peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation est effective à compter de la réception par l'ANCV de la notification de la résiliation.

10.2 Résiliation de plein droit de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- le Prestataire touristique contrevient à l'une de ses obligations conventionnelles prévues aux termes de la présente convention,
- en cas de modification substantielle d'un ou des éléments de l'offre conditionnant la validité de la présente convention.

Les actions validées par l'ANCV avant la date d'effet de la résiliation sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément aux termes de la présente convention.

Article 11 – Clause Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Prestataire touristique et les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils s'adressent à **l'ANCV – Direction des Politiques Sociales**, 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES Cedex.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 : Annexes

L'annexe à la présente convention "Fonctionnement du programme Bourse Solidarité Vacances » en fait partie intégrante et est indissociable.

Fait à SARCELLES, L'AN DEUX MILLE NEUF
Le (jour et mois)
En deux exemplaires originaux

**Pour (nom de l'organisme Prestataire
touristique)**

**Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances**

(Nom et titre du représentant légal)

**Philippe KASPI
Directeur Général**